



INFORMATIONS ACTUALISEES – MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Mesures exceptionnelles pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

19/11/2020

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, le Gouvernement met en place des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises pour le paiement du solde de la cotisation foncière des entreprises.

Possibilité d'un report d'échéance de 3 mois

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au **15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un **report de 3 mois de leur échéance**.

Comment en bénéficier ?

- Votre demande doit être formulée, de préférence par courriel, auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis de CFE.
- Si votre entreprise est mensualisée, vous devez également lui transmettre votre demande de suspension du paiement d'ici le **30 novembre**.
- Si votre entreprise est prélevée à l'échéance, vous pouvez, sous le même délai, arrêter votre prélèvement directement depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr : Rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

Possibilité d'anticiper le dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront **anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020**. Une marge d'erreur exceptionnelle de **20 %** sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Si vous êtes concerné, vous devez en informer votre service des impôts des entreprises (SIE), de préférence par courriel.

Pour rappel, **concernant les grandes entreprises**, comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, **ces reports d'échéances sont réservés aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.**

Mise en ligne du formulaire sur le fonds de solidarité le 20 novembre

Le 20 novembre, est mis en ligne le formulaire pour les demandes concernant les pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre. Il s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice, ayant débuté leur activité avant le 30 septembre.

La déclaration des pertes de chiffres d'affaires

À compter du 20 novembre, le formulaire sera disponible dans l'espace particulier d'impots.gouv.fr. La demande doit être déposée **au plus tard le 31 décembre 2020**. Les entreprises doivent **déclarer l'ensemble des éléments requis** pour chacun des régimes auxquels elles peuvent prétendre. Le formulaire déterminera automatiquement l'aide la plus favorable. Pour les pertes de chiffre d'affaires enregistrées au mois d'octobre, différents régimes d'indemnisation sont prévus.

Les entreprises éligibles

Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative), quel que soit leur secteur d'activité

L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 333 euros par jour de fermeture.

Les entreprises situées dans les zones de couvre-feu quel que soit leur secteur d'activité ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.
- Les entreprises des secteurs S1bis ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement du 15 mars au 15 mai reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

En savoir plus sur le couvre-feu

Consultez les liste S1 S1bis des activités soumises à des restrictions d'activité modifiée par le décret du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité [PDF ; 386 Ko]

Les entreprises qui ne sont pas situées en zone de couvre-feu

- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si

elles ont été créées après le 10 mars 2020) **ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires** bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel ;

- Les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) **ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires** bénéficieront d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse »

Les discothèques bénéficient d'une aide de 1.500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 d'une aide spécifique. L'instruction est effectuée par les régions.